

## Arrêt

n° 250 006 du 25 février 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BOUROUAG  
Rue Sainte-Walburge 462  
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 05 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BOUROUAG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne et d'origine ethnique mixte, votre père étant baguirmi et votre mère sarh.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez fait des études supérieures en secrétariat de direction. À partir de 1996, vous fréquentez [A. D], avec qui vous vous mariez en 2001 et avez trois enfants, un fils et deux filles. Vous et votre mari êtes de confession catholique. De 2013 à juin 2017, vous habitez avec votre mari et vos enfants à N'Djamena, quartier Atrome. Pendant cette période, vous travaillez pour la société Oberthur Fiduciaire, en tant qu'agent et ensuite au poste de responsable de la section de la documentation. Depuis 2017, votre fils ainé étudie à l'étranger, au Cameroun puis en Guinée.*

*En 2014, la tante de votre mari lui propose de faire exciser vos filles, ce à quoi vous et votre mari vous opposez.*

*En juin 2017, le projet sur lequel votre mari, qui est comptable, travaillait se termine. Le 30 juin 2017, afin d'éviter de devoir continuer à payer un loyer, votre famille déménage à la rue de 40 mètres, à N'Djamena, dans la concession familiale où vit le demi-frère maternel de votre mari, sa femme, ses enfants, ainsi que la tante de votre mari et sa fille, qui sont tous musulmans. Vous arrêtez de travailler en juillet 2017, suite à des problèmes à la jambe.*

*En octobre 2017, votre mari vous annonce qu'il a pris la décision de se convertir à l'Islam et, le 6 octobre 2017, il se convertit.*

*Environ trois semaines plus tard, votre mari vous annonce que vous et vos enfants devez également vous convertir à l'Islam, ce que vous refusez sur le champ. À partir de ce moment-là, la famille de votre mari s'en prend à vous et vos filles, proférant des insultes à votre rencontre, crachant sur votre passage. Le 3 novembre, un des demi-frères de votre mari, [M], vous menace et vous pousse.*

*En décembre, votre mari vous annonce qu'il a décidé de se marier avec une des cousines de ses demi-frères. Le mariage est célébré en janvier 2018. À son retour de voyage de noces, en mars, votre mari vous annonce que vos filles et vous allez partir vivre à Iriba, dans le Nord du Tchad, à la fin de l'année scolaire. Ayant peur de vous retrouver coincée dans le village d'Iriba avec vos filles et que celles-ci soient excisées et mariées de force, vous décidez d'organiser votre fuite.*

*Le 11 mai 2018, vous quittez le Tchad par avion, tandis que votre soeur conduit vos filles à Kousséri, au Cameroun, chez une de ses amies. Vous arrivez en France le lendemain, et, le soir-même, vous vous rendez en Belgique. Le 19 mars 2019, vous introduisez la présente demande de protection internationale.*

*Depuis juin 2019, vous êtes membre du Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles (GAMS).*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte d'identité, votre passeport, votre permis de conduire, votre carte de membre du GAMS, votre carte de baptême, des copies des passeports de vos trois enfants, ainsi que trois certificats médicaux et un e-mail de votre psychologue.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, s'il ressort de votre dossier que vous souffrez de poliomyélite et avez des difficultés pour vous déplacer, cet élément ne justifie pas la prise de mesures de soutien spécifiques, les locaux d'audition du CGRA étant accessibles par ascenseur.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tuée par votre mari et sa famille, notamment ses 3 demi-frères maternels, [M], [O] et [M.H], car vous avez refusé de vous convertir à la religion musulmane et les avez trahis en fuyant le Tchad, cachant vos deux filles au Cameroun, car vous craigniez que ces dernières soient excisées et mariées de force (NEP, pp. 17, 18, 21 et 22).*

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est cependant dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

**Premièrement, vous avez fait preuve d'un comportement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.**

En effet, alors que vous soutenez avoir définitivement quitté le Tchad le 11 mai 2018 à destination de la France et vous être rendue en Belgique le lendemain (NEP, pp. 11 et 12), vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 19 mars 2019, soit plus de dix mois plus tard. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez ne pas avoir su que vous pouviez demander l'asile et vous être rendue en Belgique en mai 2018 car votre jambe vous faisait souffrir et que vous vouliez y être soignée, car vous y aviez consulté un médecin en 2016. À votre arrivée, vous vous êtes rendue à la commune qui vous a orientée vers le barreau de Liège afin que vous puissiez trouver un avocat qui pourrait vous aider à introduire une demande de régularisation de séjour pour raison médicale (9ter). Plus tard, lors d'un entretien avec l'assistant du CPAS, celui-ci vous a demandé pourquoi vous aviez quitté votre pays et ce n'est qu'à ce moment-là que vous lui avez parlé de vos problèmes au pays. Vous en avez alors informé votre avocate et introduit la présente demande de protection internationale (NEP, pp. 12 et 13; Observations sur les NEP du 27 juillet 2020). Or, il ressort de vos déclarations que vous avez été assistée d'un avocat peu après votre arrivée en Belgique et avez entamé, dès le 1er juillet 2018, une procédure en vue d'obtenir un droit de séjour pour raison médicale (NEP, pp. 12, 13 et 30; Observations sur les NEP du 27 juillet 2020), ce qui ôte toute pertinence à cette tentative de justification. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

**Deuxièmement, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence le Tchad – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas.**

En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Tchad ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir la protection ou le concours de vos autorités nationales face à la conversion à l'Islam que voulaient vous imposer votre mari et sa famille et à la menace d'excision qui planait sur vos deux filles (NEP, pp. 25 et 27), alors même que vous n'aviez jamais rencontré aucun problème avec ces autorités (NEP, p. 18).

Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous expliquez qu'elles ne vous auraient pas protégée car les demi-frères de votre mari font partie des autorités tchadiennes – [M] est gouverneur de la région de Batha et général dans l'armée, [O] est douanier et/ou gendarme, et [M] est militaire et garde à la présidence –, et que les musulmans sont au pouvoir au sein des autorités et qu'ils considèrent que la femme d'un homme musulman doit se convertir et que les enfants appartiennent au père. Vous ajoutez que si vous vous étiez adressée aux autorités, votre mari et sa famille en auraient été avertis et que vous n'auriez dès lors plus bénéficié de la liberté qui vous a permis d'organiser votre départ du pays (NEP, pp. 16, à 18, 21, 22, 24 et 25).

Toutefois, concernant le fait que les trois demi-frères de votre mari feraient partie des autorités tchadiennes, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à remettre en cause leur position et influence présumées, et partant à relativiser le fait que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités de votre pays. Ainsi, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, que s'il existe bien un gouverneur de région, qui est général, nommé [M. H], au Tchad, celui-ci n'est pas gouverneur de la région de Batha, comme vous le prétendez (NEP, pp. 16, 22 et 24). En effet, le général [M. H. T] – notons que vous n'avez pas mentionné son nom complet lors de votre entretien personnel – a été maintenu à son poste dans la région du Sila en mars 2016, avant d'être nommé gouverneur de la région du Mayo-Kebbi Est et ensuite de la Logone-Oriental, poste qu'il occupe toujours aujourd'hui (dossier administratif, fiche Informations

sur le pays, documents n° 1 à 3). Concernant le second demi-frère de votre mari, [O], vous le décrivez comme étant un gendarme, ou un douanier (NEP, p. 24). Le Commissariat général estime cependant que le fait qu'il occupe ce poste ne lui permet pas d'avoir une influence telle que vous seriez empêchée de porter plainte auprès de l'ensemble des autorités tchadiennes. Quant à [M. H], que vous décrivez comme étant militaire et garde à la présidence (NEP, p. 24), s'il ressort des recherches menées par le Commissariat général qu'il existe, au Tchad, un lieutenant-colonel – grade que vous n'avez pas mentionné durant votre entretien personnel au CGRA – du nom de [M. H], appartenant à la Garde nationale et nomade du Tchad, celui-ci a été arrêté et inculpé, en mars 2019, pour avoir torturé une femme (dossier administratif, *farde Informations sur le pays*, document n° 4), ce qui démontre le peu d'influence que cet homme – s'il s'agit effectivement du demi-frère de votre mari – pourrait avoir sur les autorités tchadiennes. Quant au fait que les musulmans seraient au pouvoir au sein des autorités et prendraient dès lors parti pour votre mari et sa famille et que le fait de contacter les autorités aurait rendu l'organisation de votre fuite impossible, il ressort des informations disponibles que la séparation de la religion et de l'État, ainsi que la liberté religieuse, sont garanties par la constitution tchadienne et que différentes religions - dont 40% de chrétiens- coexistent au Tchad (dossier administratif, *farde Informations sur le pays*, document n° 5). Dès lors, étant donné que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités de votre pays, vos explications ne suffisent pas à démontrer que celles-ci n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

**Troisièmement, le Commissariat général estime que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne qui ne serait pas en mesure de s'opposer à une conversion forcée à la religion musulmane et à l'excision de ses filles.**

En effet, vous êtes allée à l'école jusqu'à la fin des études secondaires et avez par la suite étudié à l'Institut de gestion d'entreprise de Brazzaville, où vous avez obtenu un diplôme en secrétariat de direction en 1996. Vous avez ensuite travaillé comme secrétaire de direction au centre d'études et de recherches linguistiques à Sarh. Vous avez continué à y travailler lorsque vous vous êtes mariée, avez emménagé avec votre mari et avez eu des enfants. Après votre déménagement à N'Djamena, quartier Atrome, en 2013, vous avez travaillé pour la société Oberthur Fiduciaire au sein du ministère de l'aménagement et du territoire, et êtes devenue responsable de la section de la documentation en 2015. En outre, vous avez toujours bénéficié d'une grande liberté de mouvement : vous avez obtenu plusieurs passeports, êtes venue à Paris en vacances en 2014, en Belgique en 2016 pour consulter un médecin, et avez effectué de très nombreux autres voyages à l'étranger (vers la Côte d'Ivoire, le Mali, le Burkina Faso, le Togo, le Bénin et le Cameroun) afin d'aller acheter des marchandises que vous revendez ensuite au Tchad, ainsi qu'en atteste votre passeport (NEP, pp. 6, 7, 9, 12 et 13; dossier administratif, *farde Documents*, document n° 7). Il est donc établi pour le Commissariat général que vous êtes une personne éduquée, autonome financièrement, professionnellement active, indépendante et capable de vous prendre en charge. Il apparaît dès lors raisonnable de croire que vous disposiez des ressources intellectuelles nécessaires afin de faire valoir vos droits auprès de vos autorités nationales ou de vous adresser à des associations.

À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait que vous étiez au courant des campagnes de sensibilisation contre l'excision ayant lieu au Tchad ainsi que de l'existence d'associations luttant contre l'excision et les violences faites aux femmes (NEP, pp. 26 et 27). Vous avez par ailleurs contacté une de ses associations en 2014, sur les conseils de votre mari, après que la tante de celui-ci ait suggéré que vos filles soient excisées (NEP, p. 14). Un médecin avait alors établi un certificat de non-excisée concernant chacune de vos filles (dossier administratif, *farde Documents*, documents n° 2 et 3) et des conseils vous avaient été prodigués sur la stratégie à suivre pour protéger vos filles, notamment en les mettant à l'écart durant les moments de pratique de l'excision – ce que vous avait fait, partant avec vos filles pendant chaque période de vacances, avec le soutien de votre mari (NEP, pp. 14, 17, 26 à 28). Dès lors, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous n'ayez entrepris aucune démarche concrète pour solliciter l'aide d'une de ces associations lorsque vous avez rencontré des problèmes à la fin de l'année 2017 (NEP, pp. 27 et 28).

Ce constat est renforcé par le fait, qu'au vu de vos déclarations et de votre formation, vous disposiez d'un réseau social, lequel pouvait être en mesure de vous apporter de l'aide afin de trouver une solution à vos problèmes dans votre propre pays. Ainsi, vous avez travaillé à N'Djamena jusqu'en juillet 2017 et vous fréquentez la paroisse de la résurrection à Moursal, où vous êtes membre d'une communauté de prière. De plus, votre mère vit à N'Djamena et vous aviez des contacts fréquents avec elle, même lorsque vous viviez à la rue de quarante mètres avec la famille de votre mari (NEP, pp. 5, 7, 8, 16 à 19).

Relevons également que vous avez pu bénéficier de l'aide de votre soeur, [S], afin d'organiser votre départ et celui de vos filles vers le Cameroun et qu'une de vos amies, [R. A], vous a prêté de l'argent lorsque vous avez prétexté avoir des problèmes d'argent (NEP, pp. 12 et 28).

Dans un tel contexte, votre profil amène le Commissariat général à penser que vous êtes en mesure de vous opposer au projet de conversion forcée vous concernant et aux projets d'excision concernant vos filles.

Vous expliquez que votre mari a perdu son pouvoir de chef de famille après que vous ayez déménagé en juin 2017 dans la maison familiale car, ayant été pris en charge par ses demi-frères, il était maintenant sous leur autorité (NEP, pp. 20 et 27; Observations sur les NEP du 27 juillet 2020). Vous avez alors perdu le soutien de votre mari, qui s'est converti à l'Islam le 6 octobre 2017, celui-ci ignorant les menaces et violences auxquelles vous et vos filles étiez soumises par ses demi-frères et leur famille et refusant de discuter du fait que vous ne vouliez pas vous convertir (NEP, pp. 17, 18, 23 et 24).

Cet élément ne saurait cependant énerver le précédent constat. En effet, comme relevé ci-avant, vous êtes restée en contact avec votre mère et votre soeur, ainsi qu'avec votre amie [R. A] lorsque vous viviez à la rue de quarante mètres (NEP, pp. 12, 16 et 28). Le Commissariat général insiste en outre sur le fait que votre époux quittait le domicile familial le matin pour ne rentrer que le soir et que vous pouviez sortir librement, notamment pour rendre visite à votre mère et déposer et reprendre vos filles à l'école (NEP, pp. 16, 21, 23 et 25; Observations sur les NEP du 27 juillet 2020). Le Commissariat général constate que vous disposiez donc de moments « libres », que vous auriez pu mettre à profit pour rechercher soit des conseils, soit une aide pratique ou soit encore, solliciter vous-même la protection des autorités de votre pays. Cette conclusion est renforcée par le fait que vous avez effectivement utilisé ce temps « libre » pour organiser vous-même votre voyage, revendant votre voiture, empruntant de l'argent à une amie et effectuant les démarches nécessaires afin d'obtenir un visa Schengen (NEP, pp. 11, 12 et 28).

Dans le même ordre d'idées, au vu de la précédente remise en cause de la situation sociale et de l'influence des demi-frères de votre mari, le Commissariat général estime qu'il n'est pas non plus crédible que ceux-ci puissent vous retrouver ailleurs au Tchad ou à N'Djamena, ville de plus de 1,3 million d'habitants (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 6), comme vous le prétendez (NEP, p. 28).

**Vous invoquez également une crainte dans le chef de vos deux filles, [M. Y. D] et [G. C. N. D], qui risquent d'être excisées et mariées de force par la famille de votre mari (NEP, p. 17).**

Cependant, il ressort de vos déclarations que vos filles se trouvent actuellement à Kousséri, au Cameroun, chez une amie de votre soeur (NEP, p. 10 ; Déclaration OE, p. 8). Or, le Commissariat général ne peut pas évaluer la demande de protection d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique.

Enfin, si **vous évoquez votre propre excision passée** et remettez un certificat médical, daté du 8 juillet 2019, attestant du fait que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 2 et souffrez de problèmes uro-gynécologiques (dossier administratif, farde Documents, document n° 1) – ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général –, force est de constater que vous ne présentez nullement celle-ci comme générative d'une crainte dans votre chef et que, si vous apparaissez ébranlée par cette mutilation, vos déclarations ne mettent pas en évidence l'existence d'une crainte impérieuse empêchant votre retour au Tchad (NEP, pp. 14, 29 et 30). Vous concédez d'ailleurs que le fait que vous soyez excisée ne vous empêche pas de continuer à vivre au Tchad et que cette mutilation étant immuable, vous devez vivre avec (NEP, p. 30). Vous déclarez en outre ne pas bénéficier d'un suivi psychologique spécifique en lien avec l'excision que vous avez subie (NEP, p. 14, 29 et 30). Enfin, votre avocate souligne, par deux fois, que vous n'avez pas quitté le Tchad en raison de l'excision que vous y aviez subie (NEP, p. 31 ; Observations sur les NEP du 27 juillet 2020).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort dès lors que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

**Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale**, le Commissariat général s'est déjà prononcé sur le certificat médical établi le 8 juillet 2019 concernant l'excision dont vous avez fait l'objet (dossier administratif, farde Documents,

document n° 1). Les autres documents présentés ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, votre carte nationale d'identité, votre passeport, votre permis de conduire et les copies des passeports de vos trois enfants (dossier administratif, farde Documents, documents n° 4 à 7, 9 et 12) attestent essentiellement de votre identité et de celle de vos enfants, éléments non remis en cause par le Commissariat général. Les deux certificats de non-excisée établis le 16 décembre 2014 (dossier administratif, farde Documents, documents n° 2 et 3) indiquent uniquement que vos filles étaient intactes à cette date, et votre carte d'inscription au GAMS (dossier administratif, farde Documents, document n° 8) atteste de votre opposition à la pratique de l'excision, faits qui ne sont pas non plus remis en cause. Concernant votre carte de baptême (dossier administratif, farde Documents, document n° 10), celle-ci est un indice relatif à votre mariage avec [A. D] en 2001, élément qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

Quant à l'e-mail de votre psychologue, Mme [M. A], daté du 27 juillet 2020 (dossier administratif, farde Documents, document n° 11), le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait uniquement état du fait que celle-ci vous a reçue deux fois en consultation, tandis que vous aviez été reçue à plusieurs reprises par sa collègue [M] qui est actuellement en congé de maternité, et qu'un suivi psychologique régulier a été prévu vous concernant. Ce document ne fait cependant mention d'aucun symptôme psychologique.

Les observations sur les notes de l'entretien personnel que votre avocate a fait parvenir au Commissariat général le 27 juillet 2020 se limitent à la correction d'erreurs orthographiques ou à la reformulation de certaines phrases ou de passages, sans en changer la substance. Ces ajouts et rectifications ont bien été pris en compte mais n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Thèses des parties**

### 2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité tchadienne et vivait à N'Djamena au moment de son départ du pays ; elle se déclare de confession catholique. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte d'être persécutée par son mari et les demi-frères de celui-ci parce qu'elle a refusé de se convertir à la religion musulmane et qu'elle a quitté le Tchad en emmenant ses deux filles qu'elle a laissées au Cameroun par crainte qu'elles soient excisées et mariées de force.

### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, elle relève son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale dès lors qu'elle a effectué cette démarche le 19 mars 2019, soit plus de dix mois après son arrivée en Belgique.

Ensuite, elle estime que la requérante ne démontre pas que ses autorités nationales n'ont pas la volonté ou la capacité de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ainsi, elle constate que la requérante n'a jamais sollicité la protection de ses autorités nationales et qu'elle n'apporte aucune explication crédible à cet égard. En particulier, elle considère que plusieurs éléments amènent à remettre en cause la position et l'influence présumées des trois demi-frères de son mari au sein des autorités tchadiennes. Elle estime notamment que la circonstance que son beau-frère O. serait douanier ou gendarme ne lui permet pas d'avoir une influence telle que la requérante serait empêchée de porter plainte auprès de l'ensemble des autorités tchadiennes. Elle estime aussi qu'à supposer qu'un dénommé Ma. H., militaire et garde à la présidence, serait effectivement le demi-frère du mari de la requérante, il ressort des informations objectives que cette personne a été arrêtée et inculpée en mars

2019 pour avoir torturé une femme, ce qui démontre le peu d'influence qu'il pourrait avoir sur les autorités tchadiennes. Enfin, si elle constate qu'il existe au Tchad un gouverneur de région qui est général et qui se nomme Mo. H., elle relève que la requérante n'a pas donné l'identité complète de cet homme, outre que celui-ci n'est pas gouverneur de la région de Batha comme elle prétend. De plus, la partie défenderesse n'est pas convaincue que les autorités tchadiennes prendraient le parti du mari et de la belle-famille de la requérante parce qu'ils sont musulmans, ni que la requérante n'aurait pas pu organiser sa fuite si elle avait contacté les autorités tchadiennes. A cet effet, elle fait valoir qu'il ressort des informations disponibles que la séparation de la religion et de l'État ainsi que la liberté religieuse sont garanties par la Constitution tchadienne, outre que les différentes religions - dont 40% de chrétiens- coexistent au Tchad. Par ailleurs, la partie défenderesse soutient que le profil de la requérante ne correspond pas à celui d'une personne qui ne serait pas en mesure de s'opposer à une conversion forcée à l'islam et à l'excision de ses filles. Pour ce faire, elle met en exergue le parcours scolaire et professionnel de la requérante ; elle souligne également que la requérante a toujours bénéficié d'une grande liberté de mouvement et qu'elle est donc une personne éduquée, autonome financièrement, professionnellement active, indépendante et capable de se prendre en charge. Elle estime qu'il est raisonnable de croire que la requérante disposait des ressources intellectuelles nécessaires afin de faire valoir ses droits auprès de ses autorités nationales ou pour s'adresser à des associations. Elle rappelle que la requérante a contacté en 2014 une association luttant contre l'excision et les violences faites aux femmes après que la tante de son mari ait suggéré de faire exciser leurs filles. Elle considère invraisemblable que la requérante n'ait entrepris aucune démarche concrète pour solliciter l'aide d'une association lorsqu'elle a rencontré des problèmes à la fin de l'année 2017. Elle souligne que la requérante disposait d'un réseau familial et social qui pouvait lui apporter de l'aide afin de trouver une solution à ses problèmes dans son propre pays. Elle considère qu'il n'est pas crédible que les demi-frères du mari de la requérante puissent la retrouver ailleurs au Tchad ou à N'Djamena.

Concernant le risque d'excision et de mariage forcé invoqué dans le chef des filles de la requérante, la partie défenderesse souligne que celles-ci se trouvent au Cameroun et qu'elle ne peut pas évaluer la demande de protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique.

Pour le surplus, elle constate que la requérante n'invoque pas son excision passée en tant que motif de crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, les documents déposés par la requérante sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque la violation « *de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration imposant à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation.* » (requête, p. 4).

2.3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bienfondé de sa demande de protection internationale et elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Concernant son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale, elle explique que la requérante n'avait pas connaissance de la possibilité d'introduire une telle demande. Elle avance que son vécu au Tchad et ses craintes de persécution l'ont mise dans un état de stress post-traumatique et que l'un des symptômes typiques est l'évitement, à savoir que la personne traumatisée évite de parler des événements qui lui sont arrivés afin de ne pas y être confrontée directement. Elle précise que son processus de dévoilement s'est mis en œuvre quelques mois après son installation en Belgique et qu'elle a été capable de parler à son assistant social qui l'a alors immédiatement invité à introduire une demande de protection internationale.

S'agissant de la question de la protection des autorités tchadiennes, elle soutient que si la requérante n'a jamais eu de problèmes avec celles-ci, elle a été victime de persécution directement de la part des

demi-frères de son mari qui font partie des autorités tchadiennes. Elle réitère que Monsieur Mo. H. est le demi-frère de son mari et elle souligne qu'il ressort de deux articles de presse joints à son recours que cette personne est dangereuse et agressive. Elle ajoute que son beau-frère Ma. H. est également violent et agressif et qu'il ressort d'un article de presse annexé au recours qu'il a fait l'objet d'une nouvelle condamnation après avoir tiré sur deux jeunes et tué l'un d'eux le 14 juillet 2019, qu'il a ensuite été exfiltré du tribunal par sa famille au moment du prononcé de sa peine et emmené dans un lieu incertain, ce qui démontre que les autorités tchadiennes ont peu d'emprise sur la famille de son mari. Ensuite, sur la base de documents généraux joints au recours, elle soutient que ses autorités nationales sont totalement incapables de prendre des mesures raisonnables afin de lui assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère qu'elle n'a pas le profil pour s'opposer à son mari et à ses beaux-frères. A cet effet, elle rappelle que ses problèmes de santé l'empêchent de travailler depuis 2017 de sorte qu'elle n'est pas autonome financièrement, ce qui l'avait d'ailleurs conduit à cohabiter avec la famille de son mari. Elle estime qu'il est totalement absurde de considérer qu'elle aurait pu solliciter l'aide des associations ou se constituer un réseau social qui permettrait de trouver des solutions à ses problèmes alors qu'à ce jour, selon les chiffres de l'UNICEF, au moins 80% des filles âgées de cinq à quatorze ans sont excisées.

Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause ses persécutions passées, sa crainte que ses filles soient excisées et sa crainte d'être torturée ou d'être tuée par la famille de son mari.

A l'inverse de la partie défenderesse, elle considère qu'il n'existe pas d'alternative de protection interne au Tchad pour la requérante.

Elle souligne également que la requérante se trouve dans une situation de stress post traumatique comme en atteste sa psychologue dans un rapport du 15 octobre 2020 joint au recours. Elle estime que cet état psychologique concorde avec les violences dont elle déclare avoir fait l'objet.

Sous l'angle de la demande d'octroi de la protection subsidiaire, elle invoque la situation sécuritaire et humanitaire au Tchad qu'elle estime alarmante. Elle soutient que le Tchad connaît une situation de violence aveugle et que la seule présence de la requérante est constitutive d'un risque réel pour sa vie ou sa personne. En prenant appui sur les enseignements de l'arrêt Elgafaji rendu le 17 février 2009 par la Cour de Justice de l'Union Européenne, elle avance que la requérante est « *une dame gravement malade* » et qu'il y a donc lieu de considérer qu'elle sera affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle

2.3.4. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande d'accorder la protection subsidiaire à la requérante et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer le dossier à la partie adverse* » (requête, p. 28).

## 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« (...) »

- *Attestation de la psychologue Madame [I. M. U] du 15 octobre 2020*
- *2019 Report on International Religious Freedom : Chad - USDOS*
- *Human Rights in Africa : Review of 2019 - Chad - Amnesty International*
- *Freedom in the World 2020 - Chad - Freedom House*
- *Les mariages forcés TCHAD avril 2017 - OFPRA*
- *Mutilations génitales féminines / excision : aperçu statistique et étude de la dynamique des changements - Unicef*
- *Droits de l'homme : le Tchad critiqué dans un rapport américain, 15 mars 2019 : Alwihda Info*
- *Tchad : les droits de l'homme sont-ils mis en veille ? 11 décembre 2019 - Tchad info*
- *Le Tchad, un pays perverti par les rapaces de Bamina, 2 octobre 2020 - Le Tchadanthropus*
- *Le général [M. H. T] arme sa famille et menace, 23 février 2016 - Page facebook tchadhanana*
- *[M. H. T] considère les biens de l'Etat comme un butin de guerre 18 août 2017 - Le Tchadanthropus*
- *Tchad : une femme fouettée par des éléments de la garde nationale 20 février 2019 - The Observers - News Yahoo*



- Tchad : un colonel de l'armée condamné, exfiltré du tribunal par sa famille 17 septembre 2020- Le 360 Afrique
- Etat de stress post-traumatique : définition, symptômes, diagnostic, 15 novembre 2015 - Psychomédia
- Country Reports on Human Rights Practices for 2018 United States Department of State • Bureau of Democracy, Human Rights and Labor » (requête, p. 2).

### 3. Appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments importants de la présente demande de protection internationale.

3.2. D'emblée, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée s'articule principalement autour des questions de la protection des autorités tchadiennes et de l'alternative de fuite interne, ce qui laisse supposer que la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité du récit d'asile de la requérante, en particulier les problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés avec son mari et sa belle-famille. Or, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse est insuffisante et ne lui permet pas de se forger sa conviction quant à la crédibilité et la plausibilité du récit d'asile de la requérante. Dès lors, il est indispensable de procéder à une nouvelle audition de la requérante en l'interrogeant de manière approfondie sur les faits qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine et qui sont à la base de ses craintes de persécutions.

3.3. En outre, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle estime que la requérante ne démontre pas le défaut de protection de ses autorités nationales outre qu'il n'est pas crédible que les demi-frères de son mari pourraient la « retrouver ailleurs au Tchad ou à N'Djamena, ville de plus de 1,3 million d'habitants ». Le Conseil estime que les motifs de la décision qui s'y rapportent sont totalement insuffisants pour parvenir à de telles conclusions. De plus, le Conseil constate que l'analyse de la partie défenderesse n'a pas pris en compte certains éléments importants du profil de la requérante, en l'occurrence ses problèmes de santé qui l'ont amené à introduire une demande de séjour pour raisons médicales en Belgique en 2018, sa fragilité psychologique qui est corroborée par un courriel de sa psychologue figurant au dossier administratif (pièce 19/11), et le fait que la requérante a déclaré qu'elle ne travaille plus depuis 2017 en raison de ses problèmes de santé (notes de l'entretien personnel, pp. 7, 13, 30).

3.4. Il appartiendra également à la partie défenderesse de se prononcer sur la force probante des nouveaux documents annexés à la requête.

3.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

La décision rendue le 21 septembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ